

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, de désigner le kick-boxing et le karaté comme sports de combat amateurs dont les matchs sont exclus de la définition de combat concerté, lorsqu'ils ne sont pas exclus en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel et qu'ils sont tenus par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération qui détient un règlement de sécurité approuvé par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets n^o 510-2018 du 18 avril 2018 et n^o 1692-2022 du 26 octobre 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), le kick-boxing et le karaté sont désignés comme sports de combat amateurs dont les matchs sont exclus de la définition de combat concerté, lorsqu'ils ne sont pas exclus en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel et qu'ils sont tenus par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération qui détient un règlement de sécurité approuvé conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1);

QUE le présent décret remplace les décrets n^o 510-2018 du 18 avril 2018 et n^o 1692-2022 du 26 octobre 2022;

QUE le présent décret prenne effet le 20 août 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82292

Gouvernement du Québec

Décret 1919-2023, 20 décembre 2023

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe à la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, en faisant les ajouts et les retraites requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, en faisant les ajouts et les retraites requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE À LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraites de routes ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n ^o 2, nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n ^o 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique « Longueur en kilomètres » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifier une limite municipale.

5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de « Changements de largeur d'emprise » ou « Réaménagements géométriques » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes, le cas échéant.

SAINT-JULES, SD (0508000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-19-010-0-00-9	Route 132	Limite New-Richmond V	0,73

remplacée par

CASCAPÉDIA-SAINT-JULES, M (0507700)

- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-19-015-000-C*	Route 132	Fin chaussées séparées	0,92

* Cette section se trouve également dans la ville de New Richmond

CÔTE-NORD-DU-GOLFE-DU-SAINT-LAURENT, M (9801500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00138-13-120-0-00-6	Route 138	Lim. O. Pont sur ruisseau Clay-Brook	4,15
Collectrice	00138-13-130-0-00-4	Route 138	Lim. O. Pont sur rivière Foreman	7,72

- Ajout (nouvelle route 138);
- Retrait (ancienne route 138);
- Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-13-127-000-C	Route 138	Pont de la rivière Clay	4,11
Nationale	00138-13-136-000-C	Route 138	Pont de la petite rivière Kegaska (Foreman)	7,79

DÉGELIS, V (1300500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-010-000-S	Autoroute 85 11 bretelles	Frontière Nouveau-Brunswick	11,47 6,81
Autoroute	00085-01-020-000-S	Autoroute 85 4 bretelles	Intersection route 295	4,88 1,30
Autoroute	00085-01-030-000-C*	Autoroute 85	Fin chaussées séparées	0,76

- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-010-000-S	Autoroute 85 12 bretelles	Frontière du Nouveau-Brunswick	14,50 7,48
Autoroute	00085-01-040-000-S*	Autoroute 85 3 bretelles	Intersection route 295	5,65 1,24

* Cette section se trouve également dans la ville de Témiscouata-sur-le-Lac

DORVAL, V (6608700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-02-050-000-S	Autoroute 20 10 bretelles	Limite Pointe-Claire, v	3,00 4,21
Autoroute	00020-02-060-000-S	Autoroute 20 9 bretelles	Pont ouest autoroute 520 (rond-point Dorval)	1,58 3,25
Locale	61054-01-030-000-S	Rue Cardinal	Intersection boulevard Albert-de-Niverville	0,75

- Retrait (rue Cardinal et bretelles);
- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-02-050-000-S	Autoroute 20 9 bretelles	Limite Pointe-Claire, V	3,00 3,55
Autoroute	00020-02-060-000-S	Autoroute 20 9 bretelles	Pont ouest autoroute 520 (rond-point)	1,58 5,07

COTEAU-STATION, VL (7103500)

- Retrait.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	30241-03-000-0-00-8	Montée Coteau-Landing	Limite Coteau-Landing, VL	1,58

NEW RICHMOND, V (0507000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-18-163-000-C	Route 132 Est	Limite Caplan, M	8,70
Nationale	00132-18-166-000-S	Route 132 Ouest	Fin voie contiguë	0,88
Nationale	00132-18-167-000-C	Route 132 Ouest	Fin voies séparées	4,30
Nationale	00132-18-187-0-00-0	Route 132 Ouest	Intersection route 299	0,95
Collectrice	97140-01-020-000-C	Boulevard Perron Ouest	Intersection route chemin Campbell	4,47

- Réaménagement géométrique;
- Changement de la largeur d'emprise;
- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-18-155-000-C	Route 132 Est 4 bretelles	Limite de Caplan, M	9,12 0,12
Nationale	00132-18-175-000-C	Route 132 Ouest	Intersection carrefour giratoire	4,30
Nationale	00132-18-186-000-S*	Route 132 Ouest	Fin des voies contiguës	1,10
Nationale	00132-19-015-000-C	Route 132 Ouest	Fin chaussées séparées	0,21
Collectrice	97140-01-020-000-C	Boulevard Perron Ouest	Intersection chemin Campbell	4,44

Selon le plan AA-6309-154-06-0397 préparé par G. Magella Proulx, a.-g., sous le numéro 2 255 de ses minutes et selon le plan TR-6309-154-21-7631 préparé par Francis Tremblay, a.-g., sous le numéro 707 de ses minutes.

* Cette section se trouve également dans la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules

TERRITOIRE NON SUBDIVISÉ, NO (9690207)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00389-02-180-0-00-5	Route 389	1300 m. au sud du lac Pamphile (km 240,3)	16,57

remplacée par

RIVIÈRE-AUX-OUTARDES, TNO (9690200)

- Ajout (nouvelle route 389);
- Retrait (ancienne route 389);
- Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00389-02-181-000-C	Route 389	1300 m. au sud du lac Pamphile (km 240,3 de la route 389)	15,70

SAINT-ANSELME, VL (1906000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-140-0-00-3	Route 277	Limite Saint-Anselme P	2,28

et

SAINT-ANSELME, P (1906500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-130-0-00-5	Route 277	Limite Sainte-Claire SD	2,78
Régionale	00277-01-150-0-00-0	Route 277	Limite Saint-Anselme VL	3,90

remplacée par

SAINT-ANSELME, M (1906200)

- Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-135-000-C	Route 277	Limite municipale Sainte-Claire, M	3,91
Régionale	00277-01-142-000-S	Route 277	Fin voies contiguës	0,37
Régionale	00277-01-145-000-C	Route 277	Fin chaussées séparées	2,45
Régionale	00277-01-148-000-S	Route 277 4 bretelles	Fin voies contiguës	0,08 0,15
Régionale	00277-01-156-000-S	Route 277 4 bretelles	Rang de la Montagne	2,12 0,23

SAINT-AUGUSTIN-DE-WOBURN, P (3000500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00161-01-025-0-00-9	Route 161	Intersection route 263 Nord	7,37

- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00161-01-025-000-C	Route 161 1 bretelle	Intersection route 263	7,38 0,27

SAINT-HENRI, M (1906800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-161-000-C	Route 277	Limite Saint-Anselme, P	3,11
Régionale	00277-01-175-000-S	Route 277 8 bretelles	Fin voie contiguë	3,48 0,37

- Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-168-000-S	Route 277 24 bretelles	Limite Saint-Anselme, M	4,62 1,10
Régionale	00277-01-181-000-S	Route 277 5 bretelles	Giratoire sud de Saint-Henri	1,82 0,15

SAINT-JÉRÔME, V (7501700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-03-061-000-S	Autoroute 15 20 bretelles	Ancienne limite Bellefeuille	4,04 14,61

- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-03-061-000-S	Autoroute 15 8 bretelles	Échangeur sortie 41	4,04 5,85
Autoroute	00915-01-010-000-S	Autoroute 915 10 bretelles	Intersection autoroute 15 Nord km 44	2,46 4,11
Nationale	00117-02-090-000-S	Autoroute 117 5 bretelles	Intersection route 333	2,76 1,84

SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!, P (1308000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-050-000-S	Autoroute 85 4 bretelles	Intersection route 232 Ouest	6,83 1,78

- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-050-000-S*	Autoroute 85 4 bretelles	Intersection route 232 Ouest	6,83 2,01

* Cette section se trouve également dans la ville de Témiscouata-sur-le-Lac

SAINT-MATHIEU, SD (6700500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	63702-01-000-0-00-3	Chemin Principale	Intersection Montée de la Petite Côte	2,91
Collectrice	63702-02-000-0-00-1	Montée Monette	Pont sur autoroute 15	0,39
Collectrice	63719-02-000-0-00-5	Chemin Principale	Limite St-Michel P	2,37

et

SAINT-PHILIPPE, P (6701000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	63702-03-000-0-00-9	Montée Monette	Limite St-Mathieu SD	3,44

remplacée par

SAINT-MATHIEU, M (6700500)

- Retrait (Montée Monette à Saint-Philippe);
- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	63719-02-040-000-C	Montée Monette	Limite municipale Saint-Michel, M	6,34

TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC, V (1307300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-030-000-C	Autoroute 85 5 bretelles	Limite Dégelis, V	8,23 3,32
Autoroute	00085-01-040-000-S	Autoroute 85 11 bretelles	Fin voies contiguës	8,86 5,95
Autoroute	00085-01-050-000-S	Autoroute 85 6 bretelles	Intersection route 232 Ouest	5,40 3,66

- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-040-000-S*	Autoroute 85 14 bretelles	Intersection route 295	17,13 8,25
Autoroute	00085-01-050-000-S**	Autoroute 85 8 bretelles	Intersection route 232 Ouest	5,40 4,88

* Cette section se trouve également dans la ville de Dégelis

** Cette section se trouve également dans la Municipalité de Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

TERREBONNE, V (6400800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00640-03-080-0-00-0	Autoroute 640 3 bretelles	Limite de Bois-Des-Filion, V	9,16 1,45

- Changement de la largeur d'emprise;
- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00640-03-080-000-S	Autoroute 640 9 bretelles	Limite Bois-Des-Filion, V	9,16 7,08
Selon le plan AA-2902-154-02-1026 préparé par Martin Larocque, a.-g., sous le numéro 5374 de ses minutes				

82295

A.M., 2023**Arrêté numéro 2023-01 de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor en date du 11 décembre 2023**Code des professions
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution des membres des ordres professionnels pour l'année financière 2024-2025 de l'Office des professions du Québec

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE ET PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26) qui prévoit que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

VU le deuxième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par la ministre chargée de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels, après avoir consulté le ministre des Finances, la ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des services sociaux et la présidente du Conseil du trésor;

VU le troisième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

VU cet alinéa qui prévoit que si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

VU cet alinéa qui prévoit que le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et que le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

VU le premier alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

VU le deuxième alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

VU qu'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la présidente du Conseil du trésor a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2024-2025 de l'Office;

VU que le ministre des Finances, la ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la présidente du Conseil du trésor ont été consultés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2024-2025 de l'Office;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit fixé à 29,50 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2024-2025 de l'Office des professions du Québec.

Québec, le 11 décembre 2023

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
SONIA LEBEL

82208